



## CHARTRE 2023 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

### Préambule

La commission Formation et écoles précise, par cette charte, les moyens qu'il lui semble nécessaire de mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé en parapente et en delta, dans le cadre d'une école reconnue par la fédération sous le label d'École Française de Vol Libre.

Notre objectif est de former des pilotes autonomes, conscients de leur niveau de pratique et respectueux de l'environnement humain, naturel et réglementaire dans lequel ils évoluent. Il en va de la pérennisation de l'activité, dont tous les acteurs du vol libre et en particulier les écoles, sont responsables.

Le statut d'École Française de Vol Libre s'adresse uniquement aux Organismes à But Lucratif (OBL), membres de la fédération française de vol libre.

### Les Écoles Françaises de Vol Libre s'engagent à suivre et appliquer les dispositions suivantes :

#### 1. QUALIFICATIONS ET ENCADREMENT

##### 1.1 Qualifications :

Les moniteurs sont titulaires d'une qualification sanctionnée par un diplôme reconnu par l'État, à savoir : brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « vol libre », brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité « vol libre », diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif, mention parapente ou deltaplane, diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive, mention parapente ou deltaplane. Ils possèdent, le cas échéant, une qualification fédérale ou d'état complémentaire (enseignement en milieu aménagé, mini-voile\*, speed-riding\*). Ils sont en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

(\*) avenant mini-voile ou charte spécifique aux écoles sous label speed-ring.

- Ces moniteurs enseignent la discipline pour laquelle ils sont diplômés.
- Ils peuvent être tuteurs de stagiaire DEJEPS après signature d'une convention correspondante par stagiaire.
- Les stagiaires DEJEPS sous convention dans une école désignée par l'organisme de formation acquièrent leurs compétences sous la responsabilité d'un moniteur qualifié. Ayant un travail personnel à fournir pour parfaire leur formation, leur emploi du temps à l'école doit permettre de ménager des temps d'étude et des temps de vol.

##### 1.2 Encadrement :

L'équipe pédagogique d'une EFVL est composée à minima de 2 moniteurs d'État diplômés en vol libre. Toute autre situation est soumise à validation particulière de la FFVL (voir encadré en dernière page).

S'il est concevable qu'un enseignant assume seul l'encadrement d'élèves en pente-école, la suite de la progression nécessite la présence de deux moniteurs, *a minima* jusqu'à l'autonomie en conditions calmes sur site connu, validée par le brevet initial.

Le fonctionnement en groupe restreint favorise la formation individualisée, adaptée au rythme et à la progression de chacun.

L'encadrement de jeunes de 12 à moins de 14 ans en parapente (\*) respecte les prérogatives des diplômes d'État<sup>1</sup> et le cadre de pratique des mineurs en annexe.

(\*) âge minimum de 14 ans pour le delta (taille et poids minimum 1,50m et 45 kg).

Pour les stages « enseignement en milieu aménagé » (pilotage, SIV, SMIV...), et l'enseignement de la mini voile, les moniteurs doivent posséder l'unité de compétences complémentaire correspondante.

**Régime général de l'enseignement, de l'encadrement et de l'animation des activités physiques et sportives (APS) :** L'article L. 212-1 du code du sport précise que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive /.../, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification /.../ Peuvent également exercer contre rémunération /.../ les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme /.../ dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme ».

<sup>1</sup> Pour le BPJEPS : encadrement de tous publics à partir de 14 ans (sauf publics à mobilité réduite). Jeunes de moins de 14 ans sous la responsabilité d'un professionnel titulaire du BEES 1er degré ou tout diplôme de niveau supérieur dans la discipline concernée.



## CHARTRE 2023 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

### 2. PILOTES EN FORMATION

#### 2.1 Certificat médical :

**Jusqu'au 31/12/2022, les règles en vigueur mentionnées dans les chartes 2022 s'appliquent.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

Pour un public mineur (moins de 18 ans), il n'y a pas de certificat médical à produire, mais l'obligation de remplir un questionnaire spécifique en ligne lors de la souscription de licence. En cas d'une réponse OUI à une question, le pilote doit présenter un certificat d'absence de contre-indication.

Pour un public majeur, il n'y a pas de certificat médical à produire. Lors de la prise de licence, une coche est à valider obligatoirement mentionnant « *J'ai pris connaissance du formulaire d'information sur les contre-indications médicales à la pratique du parapente, delta. Il est de ma responsabilité en tant que de besoin ou de doute de consulter un médecin ou de contacter la Commission Médicale de la Fédération. Je déclare sur l'honneur en toute connaissance de cause ne pas relever des contre-indications telles qu'édictées dans le formulaire d'information.* » Les contre-indications sont disponibles ici. L'ensemble est complété par une information sur la possibilité de consulter son médecin ou la COMED (commission médicale FFVL) en cas de difficulté de compréhension, de doute, de la présence ou de la survenue d'un ou plusieurs points susceptibles de constituer un risque ou une contre-indication au Vol Libre.

Contexte réglementaire : article 23 de la loi du 2 mars 2022, visant à démocratiser le sport en France.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045287568/>

#### 2.2 Licence sportive FFVL :

Avant de pratiquer l'activité, le stagiaire doit avoir souscrit une licence sportive ou un titre de participation à la FFVL, pour les pratiques de « vol » (*parapente, delta, speed-riding*).

### 3. ASSURANCES

#### 3.1 Responsabilité civile de l'établissement sportif et des enseignants :

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 321-7 du code du sport « *L'exploitation d'un établissement /.../ est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées* ». L'école est assurée en RC groupement sportif, RC terrestre et protection juridique par les contrats d'assurances fédéraux en vigueur, établis en conformité avec le code du sport. Les moniteurs, diplômés ou stagiaires en formation bénéficient de la RC pratiquant garantie au travers des contrats fédéraux précités, souscrite lors de la prise de licence annuelle. Cette licence, obligatoire dans le cadre du label d'École Française de Vol Libre, prévoit la signature annuelle de la charte du moniteur professionnel.

La loi impose par ailleurs à tout moniteur d'être assuré en responsabilité civile professionnelle.

#### 3.2 Assurance responsabilité civile des pilotes en formation :

Le pilote en formation est tenu de souscrire la licence sportive ou le titre de participation avant de pratiquer l'activité, bénéficiant ainsi de l'assurance en responsabilité civile de la fédération, **couvrant les risques terrestres et aériens**, relatifs à l'activité pratiquée. Le stagiaire de nationalité étrangère, même si déjà assuré en responsabilité civile couvrant les risques aériens, doit souscrire a minima un titre de participation courte durée.

#### 3.3 Option d'assurance individuelle accident et assistance rapatriement :

Afin de répondre aux obligations définies par l'article 321-4 du code du sport, l'OBL doit proposer à ses stagiaires une assurance les garantissant contre les risques d'accident pouvant survenir au cours de leur activité sportive (assurance Individuelle-Accident permettant de garantir des capitaux forfaitaires en cas de décès/ invalidité et assistance rapatriement ne sont pas dissociables). Il est fortement conseillé de faire souscrire cette option aux stagiaires en France comme à l'étranger.



## CHARTRE 2023 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

### 3.4 Sinistre :

C'est le Directeur technique de l'OBL qui remplit la déclaration d'accident directement en ligne via l'intranet fédéral dans les cinq jours : [https://intranet.ffvl.fr/declaration\\_accidentV2](https://intranet.ffvl.fr/declaration_accidentV2)

## 4. ENSEIGNEMENT ET PROGRESSION

### 4.1 Contenus :

Quelles que soient leur forme et leur contenu, les formations proposées par l'école doivent être définies **en référence aux niveaux de la fiche de progression FFVL**. Le licencié et les moniteurs pourront ainsi suivre et évaluer la progression vers l'autonomie dans le champ **suivi formation de sa fiche intranet**. Il y trouvera le suivi et la validation, le cas échéant, des **modules spécifiques à chaque niveau de brevet** (initial, pilote, pilote confirmé) :

La validation de la partie pratique et théorique des brevets **incombe à l'EFVL via le DTE, sous la responsabilité du RRF**. Elle s'effectue sur la base de l'acquisition des compétences listées dans les modules et cycles de progression spécifiques à chaque niveau brevet.

La formation se compose :

- d'une pratique sur le terrain \*,
- de cours théoriques sous des formes variées, adaptés aux différents stades de la progression : ils constituent à la fois un support incontournable à l'enseignement sur le terrain et une préparation aux différents brevets. Ces cours supposent notamment l'utilisation d'outils et documents spécifiques fournis aux écoles par la FFVL, dont certains sont à destination individuelle des élèves.

\* Il est recommandé d'utiliser divers outils pédagogiques (pentes variées, portique, biplace, treuil) :

- pour effectuer des exercices au sol **sans possibilité de décoller** (dans ce cas tout type de matériel, y compris non homologué, peut être utilisé),
- pour l'accès progressif aux premiers décollages et atterrissages,
- pour l'accoutumance à la hauteur, l'installation dans la sellette ou le harnais, l'apprentissage des virages **et la prise de vitesse (delta)**.

Le critère de qualité le plus important est **la réelle formation à l'autonomie**, permettant au pilote de gérer sa sécurité et celle des autres pilotes.

### 4.2 Déontologie de la prestation :

Au sein de l'école, le moniteur s'engage à une prestation de qualité **au travers d'un acte pédagogique** :

- Il dispose d'un lieu d'information adapté à l'accueil effectif des stagiaires.
- Il présente l'activité, le matériel et la progression à venir.
- Il prend en compte les attentes personnelles des personnes encadrées, en adaptant notamment les situations d'enseignement aux conditions aérologiques.
- Il met en œuvre tous les moyens matériels et techniques concourant au respect de l'intégrité physique et morale des personnes encadrées, en suivant les règles de sécurité édictées par la FFVL.
- Il respecte et fait respecter la réglementation aérienne, dont les règles de vol à vue.
- Il renseigne et oriente la personne formée pour une éventuelle poursuite de l'activité.
- Il prend en compte la protection de la biodiversité et sensibilise les stagiaires au développement durable.

### 4.3 Stages de performance, enseignement en milieu aménagé, mini-voile :

Quel que soit le niveau annoncé ou supposé du pilote, l'organisation de tels stages doit prévoir une phase d'évaluation préalable et une stratégie d'encadrement cohérente.



## CHARTRE 2023 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

### 5. SITES

Conformément à l'Article 8 du règlement intérieur fédéral en vigueur, il est rappelé que l'utilisation des sites de pratique sous convention fédérale est ouverte à tous les pratiquants sans restriction - personnes physiques ou personnes morales - sous réserve du respect des consignes posées par le règlement **spécifique** du site, si existant. Ce règlement pourra prévoir des conditions d'accès **particulières** pour des raisons de sécurité, et devra dans ce cas obtenir la validation du bureau directeur de la fédération, après avis de la commission nationale des Espaces de pratique.

#### 5.1 Gestion :

Les sites utilisés par l'école sont autorisés à la pratique du vol libre. L'école collabore à la bonne gestion des sites utilisés avec les autres partenaires et utilisateurs. S'il est souhaitable que l'école puisse fonctionner sereinement, elle doit néanmoins permettre l'accès de ses sites privés de grand vol, dans le cadre de ce label, à tout pilote assuré. De la même manière, l'école doit tout mettre en œuvre afin de s'intégrer harmonieusement sur un site fédéral déjà utilisé par d'autres structures. Les règles propres à l'environnement spécifique de chaque site sont connues et respectées (espace aérien, zone de survol, arrêté de biotope, interdiction de survol de zone à sensibilité telle que nidification...). D'une façon générale le respect de l'environnement et des riverains lors d'activités extérieures est une préoccupation majeure prise en compte dans les actes quotidiens (bon état anti-pollution des véhicules, respect des limitations de vitesse sur les voies d'accès aux sites comme en agglomération, parking, collecte et traitement des déchets sur le site...).

#### 5.2 Utilisation :

Le niveau réel des pilotes dicte le choix des sites de pratique, des conditions aérologiques, des horaires de pratique, et des situations d'enseignement...

### 6. MATÉRIEL

Il comprend l'ensemble des éléments constitutifs du pack de vol (aile, sellette **ou harnais**, casque, parachute de secours). Il est homologué (**ou non pour le Delta**), adapté au site, au poids et à la taille des élèves ainsi qu'au niveau de leur progression. Il est révisé selon les préconisations des constructeurs.

A ce pack s'ajoute un équipement radio permettant une communication en vol entre le moniteur et son élève, et répondant aux exigences réglementaires en vigueur (<https://federation.ffvl.fr/pages/fr-quences-et-postes-radio-pour-vol-libre>)

#### 6.1 Ailes de parapente :

Toutes les ailes de parapente acquises - neuves ou d'occasion - sont homologuées EN 926-1 et 926-2.

Elles doivent être étiquetées en ce sens, faire l'objet d'un document de suivi dans leur utilisation et être révisées conformément aux préconisations des constructeurs. Les ailes de parapentes appartenant aux stagiaires et jugées adaptées à leur niveau de progression doivent à minima faire l'objet d'une vérification du PV de révision effectuée selon les préconisations du constructeur.

#### 6.2 Obligations générales :

- L'emport d'un parachute de secours conforme à la norme Pr EN 12491, par les stagiaires, ainsi qu'en biplace par les moniteurs ;
- le port d'un casque, équipement de protection individuelle (\*) conforme à la norme EN 966, obligatoire même lors des exercices au sol ;
- **Pour le parapente**, l'utilisation de sellettes conformes à la norme EN 1651 ;
- les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente. Protections dorsales conformes à la norme CE, catégorie EPI classe 2 (\*), en application du règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE ;



## CHARTRE 2023 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

- l'utilisation de gilets de sauvetage, équipement de protection individuelle (\*) conforme à la norme EN ISO 12402, dans le cadre de l'enseignement du parapente en milieu aménagé (EMA) ;
- les roulettes sur les ailes delta pendant toutes les phases de la progression.

(\*) voir annexe « Obligations légales »

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des équipements de protection individuelle (EPI - casques, protections dorsales) que le professionnel met à la disposition de ses clients. Le professionnel doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

### 6.3 Utilisation du treuil :

Tout type de treuil (fixe, dévidoir, ...) utilisé doit respecter le cahier des charges en vigueur édicté par la commission *Tracté* FFVL.

### 6.4 Recommandations pour vos stagiaires :

- Avoir des chaussures montantes et une tenue vestimentaire adaptée.

## 7. PUBLICITÉ, DOCUMENTATION

**Attention ! Les termes employés dans vos supports promotionnels peuvent avoir un caractère contractuel et être interprétés comme une obligation de résultats (1er vol au bout de x jours, x vols dans la semaine, brevet de pilote en x semaines ...).**

### 7.1 Contenus :

Les prestations doivent y être clairement mentionnées :

- inscription,
- licence et assurance en responsabilité civile associée (\*),
- assurances optionnelles (individuelle accident, rapatriement),
- stage ou forfait,
- accession aux brevets,
- dispositions casse,
- dispositions intempéries, etc...

(\*) sont notamment évoquées ou annoncées :

- l'existence de la licence sportive et de la responsabilité civile associée, imposées par le code du sport, que ces dernières soient intégrées ou en sus du prix de vente de vos prestations,
- l'obligation d'autorisation parentale pour les mineurs.

Ils comportent un descriptif succinct de la formation proposée pour laquelle l'école a obtenu un label et tous renseignements concernant l'accès à l'école, les possibilités d'hébergement, de restauration, les loisirs complémentaires, etc. **Ils identifient les activités pour lesquelles l'école est labellisée.**

L'école, dans le cadre de sa promotion, utilise le logo des EFVL millésimé et **propose en page d'accueil de son site internet un lien vers le site <http://www.efvl.fr/> de la FFVL.**

### 7.2 Affichage :

La chartre EFVL de l'année en cours doit apparaître dans les locaux de l'école, tout comme les éléments ci-dessous, **correspondant aux obligations légales** précisés en annexes :

- une copie des diplômes des personnes encadrant les APS contre rémunération,
- une copie des cartes professionnelles ou des attestations des stagiaires en formation,
- une copie, le cas échéant, des arrêtés spécifiques fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS,
- une copie de l'attestation d'assurance conclue par l'exploitant de l'établissement,
- une copie de la responsabilité civile professionnelle de chaque moniteur.

## 8. SUIVI DES ÉCOLES



## CHARTRE 2023 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

### 8.1 Modalités de suivi :

Il est assuré, selon le cas, au travers de visites, de rencontres, de regroupement de DTE, de réunions et/ou échanges téléphoniques à divers moments de l'année par un conseiller technique de la fédération.

Il ne constitue pas un simple contrôle du respect des divers éléments de la charte, mais donne lieu à des échanges avec les enseignants sur tous les aspects liés à l'activité.

### 8.2 Comité technique des labels (CTL) :

Chaque année, les directeurs techniques sont appelés à renseigner une demande de renouvellement de statut à fin d'examen par le comité technique des labels. Cette demande s'effectue via l'intranet fédéral, au moyen de la « fiche école » où figurent les renseignements propres à l'école (fiche annuaire). Elle comportera pour l'essentiel une analyse du fonctionnement de l'année (**attention : certains champs sont obligatoires**), ainsi que les différentes chartes incluant le cadre de formation spécifiques des mineurs, en vigueur l'année suivante.

Il appartient au directeur technique de signaler en temps réel toute modification dans le fonctionnement de l'école tel que décrit lors de la demande de statut ou son renouvellement.

Le traitement des « fiches école », lors de la réunion du comité technique des labels, conditionne la labellisation, puis la publication de la structure dans la liste officielle du réseau des EFVL.

## 9. SANCTIONS - Mise sous convention, suspension ou radiation de l'école

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente charte, par la structure ou par l'un des membres de son équipe pédagogique – signataire à titre individuel de la charte du moniteur professionnel -, un organisme à but lucratif pourra faire l'objet selon la gravité de la situation et sur proposition du CTL au comité national de la discipline, soit :

- d'une mise sous convention à durée déterminée ;
- d'une mesure de suspension selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la FFVL (\*) ;
- d'une radiation selon les modalités prévues au règlement disciplinaire de la FFVL.

Dans la mesure du possible, et selon le niveau des dysfonctionnements constatés, un avertissement écrit précèdera ces mesures.

*(\*) Les décisions de suspension peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité directeur, lequel statue en dernier ressort.*

**Si, pour des raisons particulières à l'école, l'encadrement, la progression, les sites utilisés ne correspondent pas aux critères définis dans cette charte, il est impératif que ces éléments soient exposés au préalable à la commission Formation et Écoles de la FFVL et éventuellement démontrés lors de la visite d'un conseiller technique pour avis et autorisation.**



## CHARTRE 2023 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE



### Attention !

**La prise de licence (\*) de l'ensemble de l'équipe pédagogique d'une EFVL, comme celle de tous les pilotes en formation, est impérative avant le début de l'activité.**

*(\*) La signature annuelle de la charte FFVL du moniteur professionnel, lors de sa prise de licence, est **obligatoire** pour tout moniteur intervenant dans la structure.*

---

Je soussigné (e), .....

Directeur technique de l'école .....O.B.L n° .....

m'engage sur l'honneur à respecter la Charte 2023 des Écoles Françaises de Vol Libre.

**Je certifie avoir porté à la connaissance des moniteurs de la structure les termes de cette charte et reconnais engager l'ensemble de l'équipe pédagogique. La structure peut faire l'objet de sanction (convention, suspension, radiation) suite aux agissements d'un moniteur de l'équipe.**

Fait à ....., le.....

Signature



## Annexe à la CHARTE 2023 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

### ***Obligations légales et réglementaires pour les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).***

Sous réserve de texte réglementaire plus récent applicable.

*En tant qu'établissement d'APS, une école de vol libre est soumise à plusieurs obligations propres à différentes administrations (sports, concurrence, consommation et répression des fraudes ...).*

#### **OBLIGATIONS D'HONORABILITÉ**

[Article L322-1 du code du sport.](#)

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives **s'il a fait l'objet d'une condamnation** prévue à [l'article L. 212-9.](#) La vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs est effectuée par le ministère des sports au travers des cartes professionnelles. En lien direct avec cette obligation, nous vous rappelons l'observation du strict **RESPECT DE L'ETHIQUE SPORTIVE** pour lequel il convient de faire preuve de la plus grande vigilance dans les attitudes que vous pourriez manifester, même sans intention de nuire, vis-à-vis des personnes que vous encadrez. Il est important d'éviter toute situation ambiguë qui pourrait être ensuite mal interprétée et créer un malentendu dans la relation. Les principales infractions concernent les comportements racistes, homophobes ou à caractères sexistes ainsi que les violences sexuelles. Chacune de ces infractions est en lien avec les dispositions spécifiques du code pénal. Enfin, **tout signalement d'un comportement de cet ordre doit être relayé** soit auprès de votre hiérarchie au sein de la structure, soit auprès des services de l'État (DDCS ou DDCSPP de votre département, ou DRJSCS de votre région via [signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr)), soit auprès des services judiciaires. **Ne pas signaler c'est se rendre complice et est susceptible d'être sanctionné.**

#### **OBLIGATIONS D'ASSURANCE**

[Articles L321-1 à L321-9 du code du sport.](#)

Les établissements d'APS (associations, sociétés...) doivent souscrire pour l'exercice de leur activité **des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.** Les établissements d'APS sont tenus **d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels** auxquels la pratique sportive peut les exposer.

#### **ORGANISATION DES SECOURS**

[Article R322-4 du code du sport.](#)

Tout EAPS doit disposer d'un **tableau d'organisation des secours** sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.). Il doit également disposer d'un **moyen de communication** pour appeler les services de secours. Une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident.

#### **OBLIGATIONS D'AFFICHAGE ET D'INFORMATION**

[Article R322-5 du code du sport.](#)

Tout EAPS doit également prévoir un **tableau d'affichage visible de tous** comprenant une copie :

- des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement ;
- de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;
- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ;
- de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive.





## Annexe à la CHARTE 2023 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

### OBLIGATIONS D'INFORMATION D'ACCIDENT GRAVE

*Article R322-6 du code du sport.*

L'exploitant d'un EAPS est tenu **d'informer le préfet de tout accident grave**. Il en est de même de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Il faut ici comprendre toute situation de « presque accident » potentiellement dangereuse mais qui n'a pas donné lieu à un accident ayant entraîné des dommages corporels. Le formulaire de déclaration se trouve [ici](#).

### MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PÉNALES

*Articles L. 322-5, L. 212-8, L. 321-8, L. 322-4 et L. 111-3 du code du sport.*

**Un EAPS qui ne respecterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopant s'expose à des mesures administratives.**

L'autorité administrative compétente peut s'opposer à l'ouverture ou procéder à la fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement qui ne respecterait pas ces garanties. Plusieurs sanctions pénales sont également prévues dans le code du sport en lien avec l'exploitation défailante d'un EAPS.

### OBLIGATIONS DE DETENTION ET DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

*Décret n° 2009-890 codifié dans le code du sport*

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et de l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des équipements de protection individuelle (EPI - casques, protections dorsales) que le professionnel met à la disposition de ses clients. Le professionnel doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

#### **Les EPI qui font l'objet d'une obligation légale en école FFVL sont :**

- NF EN 966+A1 - Casques de sports aériens – 2013-02 ;
- NF EN ISO 12402 - Équipements individuels de flottabilité (EIF) ;
- Les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente. Protections dorsales conformes à la norme CE, catégorie EPI classe 2, en application du règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE.

Les EIF (gilets de sauvetage) sont utilisés dans le cadre de l'enseignement du parapente en milieu aménagé (EMA). Le comité technique des labels recommande fortement l'utilisation de gilets de sauvetage de la catégorie de flottabilité de **100 newtons à minima**, dont la norme EN ISO 12402 correspond à « *une utilisation sur des plans d'eau calmes et abrités, pour des personnes qui peuvent avoir à attendre des secours* ».

### *Les principales obligations réglementaires pour les éducateurs sportifs.*

#### OBLIGATION DE QUALIFICATION

*Article L212-1 à L212-8 du code du sport*

L'exploitant de l'école (gérant ou DTE) doit s'assurer que les personnes qui travaillent au sein de la structure ont la qualification requise pour encadrer les activités sportives concernées, et sont à jour du recyclage obligatoire.

Le vol libre est une activité classée en environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme délivré par l'État permet son enseignement contre rémunération.

*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne :*



1. *d'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, entraîneur d'une activité physique et sportive sans la qualification requise*
2. *d'employer une personne qui n'a pas la qualification requise*

#### OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

*Article L212-11 et L212-12 du code du sport*

Les personnes exerçant contre rémunération des APS déclarent leur activité à l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion Sociale – DDCS) du département où se réalise l'activité.

Dans le cas d'un exercice sur plusieurs départements, la déclaration s'effectue dans le département de l'exercice principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les 5 ans et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle, sous réserve de la participation à un recyclage tous les 6 ans.



*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer sans s'être préalablement déclaré.*

#### OBLIGATIONS D'INFORMATION CONCERNANT LE MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

*Article L. 616-1 du code de la consommation*

Suite à un contrôle et à un avertissement fait par les services de la répression des fraudes dans une école de la FFVL, nous rappelons aux professionnels (écoles, magasins ou travailleurs indépendants) que dans le cadre d'un litige avec un client et en application de l'article L. 616-1 du code de la consommation, ce dernier peut faire appel à un médiateur. Le professionnel doit donc communiquer en amont au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet et notamment sur ses conditions générales de vente (CGV) ou de services, sur ses bons de commande ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs.



## *Autorisation parentale pour les mineurs*

Je soussigné(e) -----,

autorise mon enfant -----

né(e) le ----- à souscrire une licence ou un titre de participation à

la FFVL et prendre des cours de :

parapente

delta

speed-riding

pour un stage du ----- au ----- .

Je suis de plus informé(e) :

- qu'un questionnaire spécifique de santé est à remplir obligatoirement en ligne
- qu'une assurance en responsabilité civile couvrant les risques aériens est incluse dans la licence fédérale ou le titre de participation,
- de la possibilité de souscrire des assurances optionnelles.

Fait à ----- le -----

Signature du représentant légal

Père

Mère

Tuteur légal



## CADRE DE PRATIQUE DES MINEURS

ANNÉE 2023

### CADRES ET FORMES DE PRATIQUE

La pratique des jeunes peut se concevoir en école, en club et club-école, en établissement scolaire ou universitaire habilité par convention annuelle.

La compétition fédérale leur est accessible à 18 ans sauf dérogation pour sur-classement à partir de 16 ans dans le cadre d'un pôle espoir ou sous la responsabilité d'un tuteur (demande traitée par la commission Compétition fédérale).

La pratique scolaire du parapente est possible dès la classe de cinquième.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DU CADRE DE PRATIQUE DES MINEURS

	12 - 13 ans <i>Parapente uniquement</i>	14 - 17 ans <i>Deltaplane et Parapente</i>
<b>CONTEXTES</b>		
<b>En EFVL et CEFVL</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<i>Conditions spécifiques</i>	<i>Respect du cadre de pratique des 12 - 13 ans</i>	-
<i>Encadrement minimal</i>	2 moniteurs BEES / DEJEPS / MF / <b>BPJEPS sous la resp. d'1 BE ou DE</b> (ancienneté 2 ans)	1 moniteur et un élève moniteur
<b>En CLUB</b>	Uniquement journée découverte ou niveau blanc du passeport	<b>Oui</b>
	<i>A partir de 14 ans et lorsque le niveau d'autonomie du jeune le permet, le suivi de formation peut être assuré par un seul moniteur justifiant de 2 ans d'ancienneté depuis l'obtention de son diplôme</i>	
<b>Structure Éducation Nationale</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	<i>Voir conditions d'encadrement en structure habilitée sous convention d'habilitation FFVL</i>	
<b>Niveaux de progression</b>		
<b>Accès au Brevet</b>	Brevet initial dès 13 ans	BP* dès 14 ans * Uniquement après validation du brevet initial BPC dès 16 ans

# CADRE DE PRATIQUE DES MINEURS

## ANNÉE 2023

### 1. LA PRATIQUE DU PARAPENTE POUR LES 12/13 ANS

La commission Formation parapente œuvre au développement de la pratique des jeunes en accompagnant les formations qui leur sont proposées par le biais notamment de la licence groupe jeunes. La prise de cette licence est possible dès l'âge de 12 ans et au-delà de la majorité jusqu'à 25 ans **pour les groupes constitués uniquement**.

Les règles fédérales en matière de pratique et de formation pour les mineurs sont les suivantes : l'accès à la formation est possible à partir de douze ans **dans les contextes et conditions précisés ci-dessous**. Le brevet initial est accessible dès l'âge de treize ans, le brevet de pilote à quatorze ans, le brevet de pilote confirmé à seize ans.

#### FORMATION des 12/13 ans en EFVL et en CEFVL

- Les moniteurs doivent pouvoir justifier **de 2 années d'activité** depuis l'obtention du diplôme BEES, DEJEPS, Monitorat Fédéral, ou BPJEPS **sous la responsabilité d'un BEES ou DEJEPS**.
- Conditions d'encadrement
  - 1 moniteur pour 6 élèves en activité en pente-école ;
  - 2 moniteurs automatiquement à partir du moment où il y a vol.

#### Remarques

- L'objectif de faire voler ce type de public ne doit pas être considéré et encore moins annoncé comme une priorité. C'est bien une logique de formation à l'autonomie et la responsabilisation qui prévaut dans le cadre d'un projet éducatif et non une logique de consommation.
- Nous attirons votre attention sur le fait que la formation initiale de ces jeunes pilotes ne peut se concevoir qu'en aérologie calme et sur des sites autorisés. Le matériel utilisé doit être adapté au poids et à la morphologie du jeune, l'empport de ballast en vol est à proscrire.

**Attention** → Certificat médical pour les stagiaires de moins de 14 ans.

**Jusqu'au 31/12/2022, les règles en vigueur mentionnées dans les chartes 2022 s'appliquent.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

Pour un public mineur (moins de 18 ans), il n'y a pas de certificat médical à produire, mais l'obligation de remplir un questionnaire spécifique en ligne lors de la souscription de licence. En cas d'une réponse OUI à une question, le pilote doit présenter un certificat d'absence de contre-indication.

Pour un public majeur, il n'y a pas de certificat médical à produire. Lors de la prise de licence, une coche est à valider obligatoirement mentionnant « *J'ai pris connaissance du formulaire d'information sur les contre-indications médicales à la pratique du parapente, delta. Il est de ma responsabilité en tant que de besoin ou de doute de consulter un médecin ou de contacter la Commission Médicale de la Fédération. Je déclare sur l'honneur en toute connaissance de cause ne pas relever des contre-indications telles qu'édictées dans le formulaire d'information.* » Les contre-indications sont disponibles ici. L'ensemble est complété par une information sur la possibilité de consulter son médecin ou la COMED (commission médicale FFVL) en cas de difficulté de compréhension, de doute, de la présence ou de la survenue d'un ou plusieurs points susceptibles de constituer un risque ou une contre-indication au Vol Libre.

Contexte réglementaire : article 23 de la loi du 2 mars 2022, visant à démocratiser le sport en France.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045287568/>

<b>CADRE DE PRATIQUE DES MINEURS</b> <b>ANNÉE 2023</b>
---

## 2. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE GROUPE JEUNES

### Activité Deltaplane et Parapente

#### **Présentation**

Les licences Groupe Jeunes peuvent être délivrées par les Écoles Françaises de Vol Libre, les Clubs-Écoles Français de Vol Libre, et les structures scolaires ou universitaires habilitées, aux groupes constitués d'au moins **3** jeunes de **12 à 25 ans** pratiquant le parapente et le deltaplane (\*).

Les options d'assurance « individuelle accident » et « assistance rapatriement » peuvent y être ajoutées.

(\* *âge minimum de 14 ans pour le delta (taille et poids minimum 1,50m et 45 kg)*)

#### **Durée de Validité**

La licence Groupe Jeunes est une licence sportive annuelle. Elle peut concerner des formations d'une durée variable, réparties sur tout ou partie de l'année correspondant à la durée de validité de la licence (d'octobre année N à décembre N+1) et de l'assurance en responsabilité civile couvrant les risques terrestres et aériens pour l'activité pratiquée.

Cela permet au groupe de jeunes de se former sur une période plus longue, comme l'année scolaire.

#### **Procédure de délivrance**

La licence groupe jeunes peut être souscrite en ligne ou sur formulaire papier.

Le DTE s'engage à être en possession des autorisations parentales pour les mineurs et des certificats médicaux.

# Fiche de signalement et d'enquête d'accident<sup>1</sup> ou incident<sup>2</sup> grave

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident ou incident grave survenu au sein de l'établissement<sup>3</sup> et à envoyer dans les 48 heures au service départemental de l'Etat chargé des sports (DDCS/DDCSPP) du lieu de l'accident/incident.

## Cadre réservé à l'exploitant de l'établissement

Fiche remplie le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ N° département |\_\_|\_\_|\_\_|  
 Nom de la personne effectuant le signalement .....  
 Fonction .....  
 Téléphone \_ \_ \_ \_ \_ Courriel. ....

## Cadre réservé à l'administration (DDCS/DDCSPP)

Fiche reçue le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ N° département |\_\_|\_\_|\_\_|  
 Nom de la personne chargée de l'enquête ..... Fonction .....  
 Téléphone \_ \_ \_ \_ \_ Courriel. ....

## 1 - Renseignements relatifs à l'établissement

**Identifiant (réservé au ministère) :**

Nom de l'établissement .....  
 N° SIRET |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|  
 Association loi 1901  Autre  Précisez .....  
 Adresse .....  
 Code postal |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Commune : .....  
 Téléphone fixe \_ \_ \_ \_ \_ Portable \_ \_ \_ \_ \_ Courriel : .....  
 Site internet .....  
 Discipline(s) sportive(s) pratiquée(s) au sein de l'établissement .....  
 Affiliation à une fédération : Non  Oui  Si oui, précisez : .....

## 2 - Renseignements relatifs à l'exploitant

Nom et prénom(s) : .....  
 Date de naissance |\_\_|\_\_| / |\_\_|\_\_| / |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|  
 Commune de naissance : .....  
 Arrondissement (pour Paris, Lyon, Marseille) : ..... Code postal |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|  
 Adresse personnelle : .....  
 Code postal |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Commune : .....  
 Tél : .....  
 Courriel : .....

<sup>1</sup> Accident grave : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

<sup>2</sup> Incident grave : Toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants

<sup>3</sup> Article R.322-6 du code du sport





**4 - Renseignements relatifs à la victime<sup>4</sup>****Identifiant (réservé au ministère) :**Sexe : Masculin  Féminin 

Année de naissance |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Nationalité.....

Département de résidence |\_\_|\_\_|

Statut de la victime au moment de l'accident : Pratiquant  Encadrant  Spectateur Membre de l'EAPS  Autre Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui  Non  Inconnu 

Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :

Amateur  Débutant  Haut niveau  Professionnel Inconnu  Autre  Précisez .....

Fréquence de la pratique dans ce sport :

Aucune pratique  Occasionnelle  Moins d'une fois/mois  Au moins 1 fois/mois Au moins 1 fois/semaine  Plus de 2 fois/semaine  Inconnu Certificat médical de non contre-indication : Oui  Non  Inconnu 

Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) : |\_\_|\_\_| / |\_\_|\_\_| / |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Questionnaire de santé rempli : Oui  Non **5 – Bilan de l'accident/incident**Aucun dommage identifié  Traumatisme  Malaise  Perte de connaissance Noyade  Malaise cardiaque  Décès  Inconnu Autre  Si autre, précisez .....

Localisation des blessures :

Tête  Abdomen  Membres supérieurs Cou  Bassin  Membres inférieurs Thorax  Colonne vertébrale **Secours à la victime**Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui  Non  Inconnu 

Si oui précisez lesquels.....

Premiers secours effectués par :

Victime elle-même  SAMU / SMUR / Pompiers  Entraîneur / encadrant Soignant / Médecin présent sur les lieux  Spécialité et/ou qualification .....Autre  Précisez.....Usage d'un défibrillateur : Oui  Non  Inconnu Secours alertés : Oui  Non  Inconnu 

Services de secours alertés :..... Heure (HH : MM) |\_\_|\_\_| : |\_\_|\_\_|

Heure d'arrivée des secours (HH : MM) : |\_\_|\_\_| : |\_\_|\_\_|

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente  Inconsciente  Décédée 

Éléments de gravité constatés : .....

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) : .....

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) : .....

<sup>4</sup> Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident

